

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-104 du 16 avril 1971, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice..... 163

Décret n° 71-105 du 16 avril 1971, portant nomination du commissaire du Gouvernement et du commissaire-adjoint auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice..... 163

Défense Nationale

Décret n° 71-111 du 19 avril 1971, portant retrogradation d'un officier de l'Armée Populaire Nationale..... 163

Ministère du Développement, Chargé des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 163

Ministère de l'Education Nationale de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé..... 164

Additif n° 1651 /MEN-SGE-DSE. du 22 avril 1971 à l'arrêté n° 4162 /MEN-SGE-DSE. du 30 octobre 1970, et à l'additif n° 4564 du 30 octobre 1970, portant admission au concours d'entrée en 1^{re} année des Centres Elémentaires de Formation Professionnelle (CEFP.) de la République du Congo, session du 15 juin 1970.... 164

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Décret n° 71-109 du 17 avril 1971, attribuant au Laboratoire National d'Etudes et des Travaux Publics le monopole des Etudes et Contrôles de Laboratoire pour tous les travaux passés au nom de l'Etat et pour les ouvrages d'utilité publique..... 165

Transports

Actes en abrégé..... 165

Ministères des affaires sociales, de la Santé et du Travail

Décret n° 71-106 du 16 avril 1971, rendant exécutoire la délibération n° 1-71 du 5 mars 1971 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville..... 166

<i>Décret n° 71-107</i> du 17 avril 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.....	167
<i>Décret n° 71-108</i> du 17 avril 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.....	167
<i>Décret n° 71-110</i> du 17 avril 1971, fixant les conditions d'admission en 3 ^e section de l'Ecole Normale Supérieure de l'Afrique Centrale pour la formation des professeurs des Lycées.....	168
<i>Décret n° 71-112</i> du 20 avril 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications.....	168
<i>Décret n° 71-113</i> du 22 avril 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....	169
<i>Actes en abrégé</i>	169
<i>Rectificatif n° 1518/MT-DGT-DGAPE.-4-8.</i> à l'arrêté n° 3160 /MT-DGT-DGAPE. du 4 août 1970, accordant un congé spécial de 6 mois à un chef-ouvrier et admettant ce dernier à la retraite..	170

Ministère de l'Administration du Territoire

<i>Décret n° 71-116</i> du 28 avril 1971, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire.....	171
<i>Actes en abrégé</i>	171

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Décret n° 71-115</i> du 28 avril 1971, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Populaire de Roumanie à Bucarest.....	173
--	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Actes en abrégé</i>	173
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat au Développement, Chargé de l'Agriculture

<i>Décret n° 71-114</i> du 28 avril 1971, portant dissolution de l'action de Rénovation Rurale.....	174
---	-----

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service forestier.....	174
------------------------	-----

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 71-104 /PR-CAB. du 16 avril 1971, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la proposition du Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires de la Cour Révolutionnaire de Justice en qualité de :

Président :

M. N'Gouonimba (Simon-Pierre) ;

Vice-président :

M. Moukouéké (Christophe) ;

Juges :

MM. Morlendé (Gaston) ;
Aliouonou (Emmanuel) ;
Mouélé ;
M^{re} Bossa (Jean) ;
Ebon (Philippe) ;
N'Goma-N'Ganga ;
Niamankessi (Vincent).

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Cour Révolutionnaire de Justice en qualité de Juges :

MM. Samba (Eugène) ;
Matali (Thomas) ;
Pion (Bernard) ;
Eba (Sylvain) ;
Bouinou-Mackosso (Eugène).

Art. 3. — Sont nommés greffiers près la Cour Révolutionnaire de Justice :

M^{es} Ombandza (Mathieu) ;
Obvoura (Rigobert).

Art. 4. — Le présent décret qui modifie toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux ministre
de la justice,*

M^e A. MOUDILENO-MASSANGO.

DÉCRET N° 71-105 /PR-CAB. du 16 avril 1971, portant nomination du commissaire du Gouvernement et du commissaire adjoint auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice :

M^e Moudileno-Massengo (Aloïse).

Art. 2. — Est nommé commissaire adjoint.

M. Ganga-Zandzou (Jean).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux
ministre de la justice,*

A. MOUDILENO-MASSANGO.

oOo

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 71-111 du 19 avril 1971, portant retrogradation d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-134 du 25 septembre 1970, portant nomination de l'intéressé au grade de lieutenant ;

Vu le dossier disciplinaire établi à l'encontre de l'intéressé par la Cellule du Parti du Bataillon d'Infanterie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Diakabouana (Félix) est retrogradé au grade d'adjudant à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

oOo

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DES EAUX ET FORÊTS****Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 1447 du 8 avril 1971, est renouvelé pour une période d'un an le permis scientifique de capture, de chasse photographique à des fins exclusivement scientifique, au profit du Centre d'Enseignement supérieur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1449 du 8 avril 1971, est accordée à M. Okemba (Pierre), domicilié, 122, rue des Bakoukouyas à Mounkali-Brazzaville, la reconduction pour un an, à compter du 15 février 1971, de la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté n° 1 239-MEAFF-DEFRN. du 14 avril 1970.

— Par arrêté n° 1450 du 8 avril 1971, est accordée à M. N'Gombé (Honoré) résidant au village Botouali, district de Mossaka, la reconduction pour un an à compter du 15 avril 1971, de sa licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté n° 1 305-MDEF-DEFRN.

— Par arrêté n° 1492 du 9 avril 1971, la commission paritaire chargée de l'intégration du personnel de l'ONAF dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est composée comme suit :

Président :

Le ministre du développement, chargé des eaux et forêts ou son représentant.

Les représentants de l'administration :

Membres :

Le directeur de l'ONAF ou son représentant ;
Le représentant du ministre du travail ;
Le représentant du ministre des finances ;
Le directeur des eaux et forêts ou son représentant.

Représentants syndicaux :

Le représentant de la C.S.C. ;
Le représentant du SYNAEE ;
Trois représentants du syndicat de base de l'ONAF.

La commission se réunira sur convocation de son président qui fixera la date de la 1^{re} réunion.

L'administration et le syndicat communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 3 jours avant la première réunion.

—o—

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DES SPORTS**

DÉCRET n° 71-110/MT-DGT-DELG-4-2 du 17 avril 1971, fixant les conditions d'admission en 3^e section de l'École Normale Supérieure en Afrique Centrale pour la formation des professeurs des Lycées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-62 du 1^{er} mars 1967, portant organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 69-402 du 3 décembre 1969, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'acte n° 11-62-326 approuvant la convention organisant l'École Normale Supérieure de l'Afrique Centrale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'admission en 3^e section de l'École Normale Supérieure d'Afrique Centrale pour la formation des professeurs des Lycées dont la durée des études est de 2 ans, sont fixées comme suit :

1^o) *Recrutement direct :*

a) Sur titre et directement en 2^e année, les titulaires de la licence d'enseignement ;

b) Sur titre et en 1^{re} année les titulaires du DUEL ou DUES.

2^o) *Recrutement interne :*

Les professeurs de C.E.G. ayant accompli 4 années de services effectifs en qualité de titulaires pourront être admis en 1^{re} année après avoir satisfait aux épreuves d'un concours de sélection qui sera ouvert chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

L'arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera également le nombre de places, la date, le lieu, les épreuves, la composition du jury de correction dudit concours ainsi que la moyenne exigée pour être déclaré admis.

Art. 2. — Les étudiants et les fonctionnaires admis à suivre les enseignements de la 3^e section de l'École Normale Supérieure d'Afrique Centrale auront la possibilité sur avis du Conseil des professeurs de redoubler l'une des 2^e années de scolarité.

Art. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les étudiants de la première section qui sortiront de l'École Normale Supérieure de l'Afrique Centrale à partir de juin 1971 titulaires du C.A.P. C.E.G. et admis à l'examen de sortie de l'École Normale Supérieure d'Afrique Centrale avec une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 seront admis sur titre en 1^{re} année de la 3^e section de l'École Normale Supérieure d'Afrique Centrale.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale
C.A.E.P.S.
H. LOPES.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.*

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Prologation de stage - Autorisation concours
Admission concours*

— Par arrêté n° 1277 du 5 avril 1971, les élèves-institutrices-adjointes et instituteur-adjoint dont les noms suivent, sont autorisés à titre exceptionnel, à répéter leur stage pratique pendant une année scolaire.

Il s'agit de :

M^{lles} Bamana (Thérèse) ;
Moussodia (Béatrice) ;
Locko (Anastase).

M. Manguilay (Romuald).

Pendant la période du stage pratique fixée du 21 septembre 1970 au 30 septembre 1971, les intéressés percevront une bourse de 25 000 francs par mois.

— Par arrêté n° 1278 du 5 avril 1971, les élèves-instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, moniteurs et monitrices, refusés respectivement au C.F.E.C.N. et au D.M.S., sont autorisés à se représenter à titre exceptionnel en 1971.

Il s'agit des candidats :

a) *Au C.F.E.C.N. :*

Bamana (Thérèse) ;
Moussodia (Béatrice) ;
N'Zaou (Elie) ;
Locko (Anastase) ;
Manguilay (Romuald).

b) *Au diplôme de moniteurs-supérieurs (D.M.S.) :*

Koko (Yvonne) ;
Babouma (Suzanne) ;
N'Zahou (Jacqueline) ;
Ambou (Thomas).

— Par arrêté n° 1566 du 17 avril 1971, les professeurs de l'enseignement technique désignés suivant le texte ci-après sont autorisés à effectuer les heures de suppléance pendant l'année scolaire 1970-1971.

MM. KISSOUEMOT (Florent), PTA de CET de 1^{er} échelon, 4 heures CEFP plateau 15 ans ;
N'GOKO (Gilbert), PTA de CET de 1^{er} échelon, 4 heures, CEFP Mansimou ;
N'GARI (Fidèle), PTA de CET de 1^{er} échelon, 4 heures, res CETF St-J. Bosco ;
M'PIKA-BANGA (Samuel), PTA de CET stag., 4 heures, CETF St-J. Bosco ;
GOMEZ (Lucien), PTA de CET stag., 4 heures, CEFP Plateau 15 ans ;
BOMBÉTÉ (Gaston), PETA de 2^e échelon, 4 heures, CETF St-J. Bosco ;
DE MURIEL (Claude), PTA de Lycée, 4 heures, CETF St-J. Bosco.

ADDITIF N° 1651/MEN-SGE-DSE du 22 avril 1971 à l'arrêté n° 4162/MEN-SGE-DSE. du 30 septembre 1970 et à l'additif n° 4564/MEN-SGE-DSE. du 30 octobre 1970, portant admission au concours d'entrée en 1^{re} année des Centres Élémentaires de Formation Professionnelle (CEFP.) de la République du Congo. session du 15 juin 1970.

Après :

C.E.F.P. de Lékana (additif n° 4564/MEN-SGE-DSE. du 30 octobre 1970).

Lire :

C.E.F.P. de M'Pouya :

Andzono (Gabriel) ;
Awanzan (Louis) ;
Bowélé (Yves) ;
Ebouta (Alphonse) ;
Elonga (Emmanuel) ;
Ganongo-Niangé (Pierre) ;
Ganongo-Obambi (Jean) ;
Guempio (Léonard) ;
Guianka (Abraham) ;
Itoua-Bama (J.-Baptiste) ;
Lékébi (André) ;
Mangounda (Gaspard) ;
Mayala (Basile) ;
Mayala (Faustin) ;
M'Boula (Gaston) ;
Miangué (Hervé) ;
Miégakanda (Pascal) ;
Molédoua (Dieudonné) ;
Mossala (Simon) ;
M'Pio (Pascal) ;
M'Viri (Hilaire) ;
N'Gampo (Joseph) ;
N'Gokouba (Frédéric) ;
N'Guébiri (Pélic) ;
N'Guéliono (Casimir) ;
Odia (Pamphile) ;

Olangala (Albert) ;
Ondongo (Antoine) ;
Ongali (Ambroise) ;
Ossebi (Firmin) ;
Ossebi (Jean-Ludovic) ;
Otsoma (J.-Christophe) ;
Yoka (Gustave).
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DÉCRET N° 71-109/MTPT/RNTP. du 17 avril 1971, attribuant au Laboratoire National d'Etudes et des Travaux Publics le monopole des études et contrôles de Laboratoire pour tous les travaux passés au nom de l'Etat et pour les ouvrages d'utilité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-65 du 30 décembre 1965, transformant le service des travaux Publics en régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 67-112 du 16 mai 1967, portant création du Laboratoire National d'Etudes et des Travaux publics ;

Vu le décret n° 67-330 du 18 octobre 1967, portant modification de certaines clauses du décret n° 67-112 du 16 mai 1967 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Laboratoire National d'Etudes et des Travaux Publics (L.N.E.T.P.) de Brazzaville est le seul organisme officiel habilité à effectuer les études et les contrôles des sols et des matériaux destinés à l'exécution tant des marchés des Travaux publics et de constructions de bâtiments passés au nom de l'Etat congolais que de tout ouvrage d'utilité publique.

Art. 2. — Tous les marchés des Travaux publics ou de constructions de bâtiments passés au nom de l'Etat congolais, doivent nécessairement comporter une clause à inclure dans le cahier de prescriptions spéciales et précisant la nature et la fréquence des interventions du L.N.E.T.P. Ces marchés doivent nécessairement comporter le visa du ministère des travaux publics, lequel est destinataire d'une copie après approbation.

Art. 3. — Les autorisations de construire relatives à tous les travaux d'utilité publique (cinémas, hôtels, etc.) ne faisant pas l'objet d'un marché des travaux publics devront être visées par le ministre des travaux publics.

Art. 4. — Le montant des interventions du L.N.E.T.P. sera évalué forfaitairement par le maître de l'œuvre de 0,5 % à 5 % du montant des travaux, suivant le genre et l'importance des prestations jugées nécessaires.

Art. 5. — Les prestations et obligations imposées au L.N.E.T.P. feront l'objet de contrat à passer entre le L.N.E.T.P. et l'entreprise, les rémunérations étant calculées sur la base des tarifs en vigueur.

Les notes d'honoraires du Laboratoire seront réglées à la diligence du maître de l'œuvre sur les crédits prévus à cet effet.

Art. 6. — Le Laboratoire National d'Etudes et des Travaux Publics, organisme officiel d'Etat est seul habilité, dans les domaines relevant de sa compétence et conformément aux normes établies, à régler les différends pouvant survenir entre deux parties, les résultats de son expertise faisant foi.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et du budget et le ministre du développement (urbanisme et habitat), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances,
et du budget, en mission :

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,

Le capitaine L.S. GOMA.

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1346 du 6 avril 1971, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à la leur disposition pour les besoins de service :

MM. Badinga (Charles), chef d'atelier à la subdivision Pointe-Noire titulaire d'un permis de conduire n° 02323 délivré le 18 octobre 1957 à Fort-Lamy (Tchad) ;

Miémounoua (Timothée), inspecteur de l'enseignement technique circonscription zone Nord-Brazzaville, titulaire d'un permis de conduire n°s 760 /PP et 761 /PP catégorie B et C, délivrés le 15 novembre 1960 à Kinkala, Région du Pool ;

Onongo-Ebandza (Joseph), directeur du Collège d'enseignement général et du Cours normal de Fort-Roussel, titulaire d'un permis de conduire n° 1809 /PP du 4 mars 1967 délivré à Kinkala.

— Par arrêté n° 1347 du 4 avril 1971, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous.

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 33 382 délivré le 27 janvier 1969 à Brazzaville au nom de M. M'Biankion (Sylvestre), chauffeur demeurant 51, rue Mampila Mikondo à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 10 blessés et des dégâts matériels, article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 10 596 délivré le 28 janvier 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Safou (Jules), chef du P.C.A. de Zambi ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort, 3 blessés et des dégâts matériels très importants, article 24 du code de la route : excès de vitesse.

M. Batchi (Jérôme), plombier à la SNDE à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts corporels, articles 193 et 24 du code de la route, délit de fuite : excès de vitesse.

M. Mangofa (Antoine), chauffeur de taxi, demeurant à Pointe-Noire S/C de M. Loemba (Jean-Félix), B.P. 651 ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant un blessé grave et des dégâts matériels très importants, article 193, 18 et 58 du code de la route, conduite en état d'ivresse, circulation sur la partie gauche ; circulation sans lumière.

Pour une durée d'un an :

Permis de conduire n° 1 563 délivré le 29 décembre 1948 à Pointe-Noire, au nom de M. N'Koukou (Enoch), chauffeur,

demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels, article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 1992-1993 /RP délivré le 3 août 1968 à Kinkala au nom de M. Malanda (Donatien), chauffeur, demeurant 76, rue Kikouimba à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 morts, 3 blessés légers et dégâts matériels importants, article 193 du code de la route : délit de fuite.

M. Goma (Alexandre-Raymond), chef du P.C.A. à Kakamoeka, y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants, article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de six mois :

M. Loembé (Jean-Félix), chauffeur, demeurant au Km. 4 CFCO Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants, articles 40 et 24 du code de la route, refus de priorité : excès de vitesse.

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 263-2164 /RP délivré le 5 juillet 1969 à Kinkala au nom de M. Diantsoumba (Alexandre), chauffeur, demeurant 33, rue Moutampa (quartier Météo) à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave, article 24 du code de la route : excès de vitesse.

M. Biangou (Ambroise), chauffeur, demeurant à Pointe-Noire B.P. 636 ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé, article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de deux mois :

M. Tati (Sébastien), chauffeur, demeurant à Pointe-Noire S/C de M. Mayordome ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels très importants, article 43 du code de la route, inobservation du panneau stop.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1348 du 6 avril 1971, il est interdit à MM. Bazoukila (Raymond), contrôleur de car demeurant S/C de M. Goma (Bernard), transporteur B.P. 410 Pointe-Noire, N'Zouala (Jérôme), commis à la Société Générale de Banque au Congo B.P. 55, Pointe-Noire, Berri (Jérôme), enseignant, demeurant S/C de M. Goma (Joseph), Maison d'Arrêt Pointe-Noire, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 2 ans. (Pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire).

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1506 du 16 avril 1971, les délibérations n°s 2-71 du 1^{er} janvier 1971 et 17-71 du 15 janvier 1971 du conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des communications sont rendues exécutoires.

Les tarifs d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan, sont en conséquences modifiés comme suit :

1° Pour application au 1^{er} avril 1971 :

« Transports sous convention n° 318, hydrocarbures en vrac à destination de Brazzaville ».

Le prix ferme pour les transports en wagons de particulier est porté de 2 345 francs la tonne à 2 437 francs. La redevance à verser par le réseau pour l'utilisation de wagon de particulier reste fixée à 515 francs par tonne nette transportée.

2^o Pour application au 1^{er} juin 1971 :

Tarif spécial régime-ordinaire n° 8 transport des bois.

Le prix de transport des bois en provenance du complexe fluvial Congo-Oubangui est fixé à 2 100 francs la tonne par wagon complet chargé à 15 tonnes au minimum, y compris les conduites sur les voies de port.

Ce prix de 2 100 francs ne sera applicable qu'aux bois dont le manifeste aura été déposé au Port de Brazzaville après le 1^{er} juin 1971, les bois en attente de chargement sur le Chemin de fer arrivés avant le 1^{er} juin 1971 continuant à bénéficier de l'ancien tarif de 1 850 francs la tonne.

3^o Pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

Tarif spécial régime ordinaire n° 8 transport des bois.

Les prix définis au tarif spécial n° 8, sauf en ce qui concerne les bois en provenance de Brazzaville, sont uniformément majorés de 11 %.

—oO—

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET N° 71-106 du 16 avril 1971, rendant exécutoire la délibération n° 1-71 du 5 mars 1971 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'Établissement Public Autonome ;

Vu la délibération n° 1-71 du 5 mars 1971 du conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-71 du 5 mars 1971 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

Pour le ministre des finances,
et du budget, en mission :
Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

—oO—

DÉLIBÉRATION N° 1-71 adoptant le budget primitif pour l'exercice 1971.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 22 février 1971,

A ADOPTE :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exercice 1971, annexé à la présente déli-

bération, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme : de 662 352 000 francs.

Art. 2. — Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 5 articles, à savoir :

Art. 1 ^{er} . — Frais d'hospitalisation.....	633 452 000 »
Art. 2. — Produits de cessions.....	28 900 000 »
Art. 3. — Recettes diverses.....	P.M.
Art. 4. — Recettes en atténuation....	P.M.
Art. 5. — Encaissement des avances..	P.M.

Art. 3. — Les dépenses sont réparties sur les 6 chapitres suivants :

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses de personnel.....	283 731 000 »
Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement	314 516 000 »
Chap. 3. — Entretien et constructions..	31 500 000 »
Chap. 4. — Dépenses d'équipement....	31 505 000 »
Chap. 5. — Dépenses diverses.....	1 100 000 »
Chap. 6. (nouveau). — Apurement des	

déficits extérieurs..... P.M.

Art. 4. — Le directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Brazzaville, le 5 mars 1971.

*Le président du conseil d'administration
de l'Hôpital Général de Brazzaville,*
Ch. N'GOUORO.

—oO—

DÉCRET N° 71-107/MT-DGT-DELC.-7-2 du 17 avril 1971, portant intégration et nomination de M. Ekita (Albert) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2^e alinéa) ;

Vu le dossier constitué par M. Ekita ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 susvisé, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Ekita (Albert), titulaire du diplôme d'Etudes Commerciales supérieures (équivalence licence) complété par une spécialisation en commerce extérieur est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade d'administrateur stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 avril 1971.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances
et du budget,
Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

—oO—

DÉCRET N° 71-108 /MT-DGT-DELC.-7-6 du 17 avril 1971, portant intégration et nomination de M. N'Gamoukouba (Gérard) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 60-90 /FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques ;
Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-198 /FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires ;
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2^e alinéa) ;
Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gamoukouba (Gérard), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé ingénieur d'agriculture stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 8 janvier 1971 date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission ;
Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET N° 71-112 /MT-DGT-DELC.-41-2 du 20 avril 1971, portant intégration et nomination de M. Babéla (Alphonse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-12 /FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des inspecteurs centraux et inspecteurs (Branche administrative des Postes et télécommunications) ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 3610 /MT-DGT-DGAPE.-7-6 du 28 août 1969, portant intégration et nomination de M. Babéla (Alphonse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications ;

Attendu que M. Babéla (Alphonse) est titulaire à la fois du diplôme de l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Toulouse admis en équivalence à la licence et du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré l'arrêté n° 3610 /MT-DGT-DGAPE.-7-6 du 28 août 1969, portant intégration et nomination de M. Babéla (Alphonse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962 susvisé, M. Babéla (Alphonse), titulaire à la fois du diplôme de l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Toulouse (équivalence égale licence) et du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur (Services mixtes) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services administratifs des postes et télécommunications et nommé inspecteur principal stagiaire, indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 10 février 1969, date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances,
et du budget,
Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

DÉCRET N° 71-113/MT-DGT-DELC.-7-6 du 22 avril 1971, portant intégration et nomination de M. M'Bango (Dominique) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. M'Bango (Dominique), titulaire de la licence de lettres modernes, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Pour le ministre des finances,
et du budget,

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Titularisation - Nomination - Promotion
Reclassement - Congé spécial - Divers*

— Par arrêté n° 1327 du 6 avril 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 25 août 1970 :

MM. Essié (Marcel) ;
Kambou (Pierre).

M. Fougui (Alphonse), pour compter du 29 septembre 1970.

— Par arrêté n° 1361 du 7 avril 1971, est retiré l'arrêté n° 987/MT-DGT-DGAPE. du 16 mars 1971, plaçant M. Bilongui (Fidèle) en position de disponibilité.

Il est mis fin au détachement de l'intéressé auprès de la Mairie de Brazzaville.

M. Bilongui (Fidèle), commis de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service détaché à la municipalité de Brazzaville est mis à la disposition du ministre de l'Administration du territoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1326 du 6 avril 1971, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les secrétaires d'administration principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

Au 3^e échelon :

M. Létembet-Ambily (Antoine), pour compter du 6 février 1971.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Gondi (Alphonse) ;
Toutou (Emmanuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1616 du 21 avril 1971, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. N'Simba (Albert), moniteur contractuel catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 170 en service à Mouyondzi, titulaire du C.E.P.E. et du certificat de 4 ans section pédagogique est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} décembre 1970, date de la demande de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1558 du 17 avril 1971 en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires M. Obela (Daniel), titulaire de la licence ès-sciences économiques, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé attaché stagiaire, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

M. Obela est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.).

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la B.N.D.C. qui est, en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1971, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1559 du 17 avril 1971, M. Loufoua (Marie-Joseph), titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure d'Agriculture de Deventer (Pays-Bas) est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques et nommé conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice 420 ; ACC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1613 du 21 avril 1971, conformément aux dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, **M. Gwadi (Gérard)**, moniteur de 4^e échelon, indice 180 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service dans la circonscription scolaire de Brazzaville Sud, titulaire du C.E.P.E. et du certificat de 4 ans section pédagogique, est reclassé à la catégorie C hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 décembre 1970 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1560 du 17 avril 1971, conformément aux dispositions de l'article 7 nouveau du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, **M. Mouyeket (Jean)**, assistant de la navigation aérienne de 4^e échelon indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service au Secrétariat Général à l'Aviation Civile à Brazzaville, titulaire du certificat de fin d'études de l'Aviation civile et de la Météorologie de Tunis, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur de la navigation aérienne 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 décembre 1970, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

—o—

RECTIFICATIF n° 1518/MT.DGT.DGAPE/4-8 à l'arrêté n° 3160 MT.DGT.DGAPE du 4 août 1970 accordant un congé spécial de 6 mois à M. Nangui (Samuel), chef-ouvrier et admettant ce dernier à la retraite.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3160/MT.DGT.DGAPE du 4 août 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 15 septembre 1970 à **M. Nangui (Samuel)**, chef-ouvrier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D.I, des services techniques (Travaux Publics) en service à Impfondo.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 15 septembre 1970 à **M. Nangui (Samuel)**, chef-ouvrier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D.I, des services techniques (Travaux Publics) en service à Impfondo.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1619 du 11 avril 1971 un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à **M. Bandila (Léonard)**, agent de culture de 3^e échelon des cadres de la catégorie D.I, des services techniques (Agriculture), en service à Kinkala (Région du Pool).

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1372 du 7 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à **M. Filankembo (Côme)**, ouvrier d'administration de 9^e échelon des cadres de la catégorie D.2, des services techniques, en service au Lycée Technique d'Etat à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe V lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Nianga (district de Kinkala) par voie routière.

— Par arrêté n° 1373 du 7 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à **M. Badila (Norbert)**, infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (Santé Publique), en service au dispensaire de Poto-Poto à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Kinkala par voie routière.

— Par arrêté n° 1374 du 7 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à **M. Mengha (Gabriel)**, infirmier breveté de 5^e échelon des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (Santé Publique), en service au Centre de Puériculture de Poto-Poto à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Bohoulou (district de Mossaka) par voie fluviale.

— Par arrêté n° 1375 du 7 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 20 mai 1971 à **M. Semba (Antoine)**, agent d'hygiène breveté de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service au secteur opérationnel n° 4 à Impfondo (Région de la Likouala).

A compter du 1^{er} décembre 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (20 novembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre d'Impfondo à Betou par voie fluviale.

— Par arrêté n° 1376 du 7 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à **M. Ganglia (Omer)**, infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (Santé Publique), en service au dispensaire de Poto-Poto à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1377 du 7 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à **M. Malandila (Albert)**, chef-ouvrier d'administration de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques, en service au Centre d'Appareillage à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Bondo (district de Kinkala) par voie routière.

— Par arrêté n° 1378 du 7 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Djio (Daniel), agent de culture de 2^e échelon des cadres de la catégorie D.I des services techniques (Agriculture), en service à la Direction Générale des Services Agricoles et Zootechniques à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FR du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Souanké par voie fluviale.

— Par arrêté n° 1644 du 21 avril 1971, à l'occasion des préparatifs de la Fête du 1^{er} mai 1971 les journées du lundi 26 au vendredi 30 avril 1971 inclus sont déclarées journées continues sur toute l'étendue de la commune de Brazzaville.

L'horaire de travail dans les services publics et parapublics, dans les établissements industriels et commerciaux soumis au régime de 40 heures, dans les magasins et dans les entreprises agricoles est fixé comme suit :

Régime de 40 heures : de 6 heures à 13 heures ;
Régime agricole (48 heures) : de 6 heures à 14 heures.

Des permanences devront être assurées dans les magasins d'alimentation, les boulangeries, les stations d'essence, les entreprises de transports en commun, les hôpitaux, cliniques, pharmacies et dispensaires.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET N° 71-116 du 28 avril 1971, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la délégation spéciale de la Commune de Pointe-Noire, les personnes dont les noms suivent :

Le Président de la délégation spéciale :

1^o Maire de la Commune de Pointe-Noire.

Membres du PCT :

2^o Mabilia (Emile) ;

3^o Nombot-Mavoungou (Séraphin) ;

4^o M'Voulalea (Casimir) ;

5^o M'Vembé (Justin) ;

6^o N'Tsiela (Nicaise), président du bureau coordonnateur de la C.S.C. (Kouilou) ;

7^o Poaty (Romaine), vice-présidente régionale de l'URFC (Kouilou) ;

8^o M'Vila (Jean), membre du Bureau Coordonnateur de l'UJSC (Kouilou) ;

9^o Ibouanga (Michel), président de la section FESAMCO Pointe-Noire ;

10^o Concko (Jean-Marie) ;

11^o Gnali (Henri).

Art. 2. — Le présent décret qui annule et abroge les dispositions antérieures contraires en ce qui concerne la nomination de la délégation spéciale de Pointe-Noire, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget*

B. MATINGOU.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

ACTES EN ABREGÉ

Mise en débet - Interdiction de séjour

— Par arrêté n° 1236 du 31 mars 1971, M. Makaya (Jean-Pierre), commis des services administratifs et financiers, précédemment chef de bureau à l'annexe de la mairie de Tié-Tié, actuellement en service à la Paierie de Pointe-Noire, est constitué en débet pour la somme de 142 100 francs, montant d'un déficit constaté lors de l'inspection effectuée à la municipalité de Pointe-Noire, le 6 août 1970.

Il sera émis par le chef du bureau des finances municipales de Pointe-Noire contre M. Makaya (Jean-Pierre), un ordre de recette de 142 100 francs.

Le payeur de Pointe-Noire procédera au recouvrement de cette somme par voie de précompte sur la solde de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 70-91 du 31 mars 1970.

Le commissaire du Gouvernement du Kouilou et le payeur de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 2911/IN-AG du 6 décembre 1960 élevant aux agents contractuels municipaux l'application de la convention collective du personnel contractuel et auxiliaire de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Art. 4. — (alinéa 2).

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le préfet, représentant le ministre de l'intérieur.

Membres représentant l'administration municipale :

Le maire ou son représentant ;

Le secrétaire général de la Mairie.

Membres représentant le personnel :

Deux délégués du personnel communal désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Lire :

Arl. 4. — (alinéa 2 nouveau).

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le commissaire du Gouvernement, représentant le ministre de l'administration du territoire.

Membres :

Le maire ;
Le 1^{er} adjoint au maire ;
Le secrétaire général de mairie ;
Le chef du bureau des finances municipales ;
Quatre représentants du personnel communal.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1603 du 19 avril 1971, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après, originaires de la République Démocratique du Congo (Kinshasa), de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo, respectivement pendant des périodes de : 5, 10, 1, 2 ans :

MM. Mavoungou (Jean), né le 7 août 1948 à Matadi (Kinshasa), fils de Louanga (Bernard) et de Bouakou (Hélène), sans demeure fixe, condamné à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Vingou (Fidèle), né le 6 mars 1950 à Likizu (République Démocratique du Congo), fils de Biakou (Raphaël) et de Vouvou (Elisabeth), domicilié 45, rue Yakoma à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mombo-Mabiala (Albert), né le 6 décembre 1950 à Congo-Défi (République Démocratique du Congo), fils de Kouanga (Gaston) et de Boundou (Béatrice), domicilié 35 bis, rue des Martyrs à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Goma-Simba (Jacques), né vers 1942 à Sukumbe (République Démocratique du Congo), fils de feu Simba-Siku (Arthur) et de Bilendo-N'Goma, sans demeure fixe, condamné à 10 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Gouangou Wangô (Alias), né vers 1948 à Inongo (Kinshasa), fils de Mofé-Akiana (Alias Joseph-Jean), et de M'Bo (Louise), vendeur des disques demeurant 67, rue M'Bakas à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 10 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour ;

Mavoumba (Joachim-Alfred), né vers 1949 à Kinshasa, fils de Monanga-Moudzenga (Jean-Timothée) et de Senoué (Angélique), sans domicile fixe, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mamboueni-Mielikouza, né le 27 juillet 1949 à Kimouenza (Kinshasa), fils de Louanika (Gabriel) et de Massaka-N'Gouengoué (Véronique), domicilié 129, rue John Sdergren à Bacongo Brazzaville, condamné à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Tomono (Jacques), né le 11 décembre 1940 à Diza (République Démocratique du Congo), fils de Koussoukoulou et de Mayala, menuisier, demeurant 85, rue Kinkala à Moungali-Brazzaville, condamné à 2 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Sémi (Victor), né vers 1946 à Sundi-Lutété, fils de Massiki et de feu Bakuma (Elisabeth), demeurant à Jacob, condamné à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mafoumba (Emmanuel), né vers 1933 à Kinkouakoua, fils de Kounda et de Loubebelé, maçon, domicilié 25, rue Balaka à Kinshasa, condamné à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

M'Bonga-Panzou (Michel), né vers 1942 Luozi, fils de feu Bakatsoumou et de feu Oumba, boulanger, demeurant à Pointe-Noire (quartier Matendué), condamné à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Koutouka-Delo (André), né vers 1923 à Kipididi-Banga (République Démocratique du Congo) fils de feu Delo-Kipididi et de Golé Sesu, forgeron, domicilié à Kipididi-Banga (Kinshasa), condamné à 1 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour ;

N'Goma (Ferdinand), né vers 1946 à Kinshasa, fils de N'Kiama-Sansi et de Maml'embé (Joséphine) sans demeure fixe, condamné à 14 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mananga (Josué), né le 28 octobre 1945 à Jacob (district), fils de Kibangu et de Moundélé, bricoleur de radios, sans domicile fixe, condamné à 3 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour ;

N'Gouangou (Michel), né vers 1948 à Inongo (République Démocratique du Congo), fils de feu Mofé-Akiana (Joseph-Alias) et de feu M'Bo Atsono (Alias Marie-Louise), sans domicile fixe, condamné à 5 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Dembi (Philippe), né vers 1947 à Kinshasa, fils de Mouanza et de Babwamba, pêcheur, domicilié à Kinshasa, rue Louziri, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Kiala (Désiré), né vers 1943 à Kingoulou (République Démocratique du Congo), fils de Kiala (Eugène) et de Makamba (Suzanne), pêcheur, demeurant 40, rue Kissangani à Kinshasa, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Massala (Joseph), né vers 1949 à Mwadinzita (République Démocratique du Congo), fils de Tsoaba (André) et de Membo, pêcheur, domicilié 13, rue Louziri à Kinshasa, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1601 du 19 avril 1971, il est fait interdiction à M. Bongo (Emmanuel), né le 26 août 1944 à Kinshasa, fils de Moloumbé (Michel) et de feu Boli (Sophie), originaire de la République Centrafricaine, condamné à 1 an d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo pendant une période de 1 an.

A l'expiration de ses peines, l'intéressé qui a encouru des condamnations de droit commun, devra immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo Brazzaville dont l'accès lui est formellement interdit pour une période de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1602 du 19 avril 1971, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après originaires de l'Angola, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo, respectivement pendant une période de 5 ans et 1 an :

MM. Miranda (José-Joachim), né en 1939 à Wizi (Angola), fils de feu Joaquim-Miranda et de feu Congegao, mécanicien, demeurant à Kinshasa Lac Léopold condamné à 6 mois d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Diogo Dias Dos Santos, né vers 1934 à Luanda (Angola), fils de feu Diogo Dos Santos et de Maria Pedre Capvalho, menuisier, domicilié 42, rue Yaoundé à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 9 mois d'emprisonnement pour vol et 1 an d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit pour une période de 5 ans et 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1605 du 19 avril 1971, il est fait interdiction aux personnes ci-après, originaires de la République Malienne, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo, respectivement pendant une période de 5 ans :

MM. Adama Cissoko, né vers 1941 à Kidinga (Mali), fils de feu Moussa Cissoko et de Fatouma (Dansila), commerçant, domicilié 8, rue Loango à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 8 mois d'emprisonnement pour entrée irrégulière et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Biramou Sororé, né vers 1946 à Djabaguéla (République Malienne), fils de Mahamed Sororé et de Aminata Sororé, commerçant domicilié 30, rue Banziris à Poto-Poto-Brazzaville condamné à 14 mois d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 71-115/ETR-D.AAJ-D.AGPM du 28 avril 1971, portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Populaire de Roumanie à Bucarest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-36 du 12 février 1971, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-160 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste) en qualité de chargé d'affaires de la République Populaire du Congo en République Populaire de Roumanie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lounda (Jean-Baptiste), conducteur principal d'agriculture, précédemment chargé d'affaires à Bucarest, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Populaire de Roumanie à Bucarest.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 avril 1971.

Le Commandant M. NGOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères
en mission

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1070 du 19 mars 1971, est autorisé le versement au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) de la somme de 11 000 000 de francs représentant le reliquat de la dette de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1971.

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 01, exercice 1971, sera virée à la Banque Commerciale Congolaise.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1594 du 17 avril 1971, l'agrément pour pratiquer au Congo les opérations d'assurances et de réassurances est accordé à la Compagnie d'assurances et de réassurances « La Foncière » dont le siège social est à Paris, 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, pour les catégories d'opérations 9^o bis, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e et 17^e.

L'agrément accordé par arrêté n° 1725/MF-SCA du 5 mai 1969, pour pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance est retiré.

La compagnie « La Foncière », se maintenant partiellement sur le marché congolais, continuera à assumer directement les droits et obligations qui découlent des contrats antérieurement souscrits en ce qui concerne la catégorie d'opération 9^e.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

oOo

**SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT
CHARGE DE L'AGRICULTURE**

DÉCRET n° 71-114 du 28 avril 1971, portant dissolution de l'action de Rénovation Rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65-147 du 25 mai 1965, portant création du mouvement dénommé « Action de Rénovation Rurale »

Attendu que ce mouvement n'a pas obtenu les résultats escomptés ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Mouvement dénommé Action de Rénovation Rurale est dissous.

Art. 2. — Les coopérateurs dudit Mouvement seront intégrés dans les unités agricoles en cours de création selon les modalités qui seront fixées par le ministre de développement.

Art. 3. — A titre transitoire et pour compter du 1^{er} avril 1971 les intéressés percevront une indemnité égale au salaire minimum agricole garanti (SMAG) et sont mis à la disposition du ministre du développement (Direction générale des services agricoles et zootechniques).

Art. 4. — Le ministre du développement et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DES PERMIS TEMPORAIRES
D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1454 du 8 avril 1971, il est attribué à la Société Forestière Congolaise un permis temporaire d'exploitation n° 534/RPC de 1 000 hectares valable 7 ans à compter du 15 mars 1971.

Ce permis situé dans la région du Niari, district de Sibiti est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres. Le point d'origine est situé au confluent du fleuve Niari et de la rivière Kiangui.

Le point X est situé à 12,5 km à l'Ouest géographique du point d'origine.

Le point Y est situé à 1 kilomètre au Sud géographique du point X.

Le point A est situé à 12 kilomètres à l'Ouest géographique du point Y et se confond avec le point D du lot n° 9 du PTE 435/RC Tessari ex PTE 409/RC Sathoud Olivier.

Le point B est situé à 2 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 305°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 1455 du 8 avril 1971, sous réserve des droits des tiers il est accordé à M. Boumbouet-Makosso (Benjamin), titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 19 août 1970, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 535/RPC.

Ce permis situé dans la Région du Kouilou, district de M'Vouti est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point d'origine est situé au carrefour des routes de Loubomo et de Sounda.

Le point A est situé à 2,2 km du point O selon un orientation géographique de 289°.

Le point B est situé à 1 kilomètre du point A selon un orientation géographique de 198°.

Le rectangle se construit au Sud Ouest de A B.

— Par arrêté n° 1504 du 13 avril 1971, sous réserve des droits des tiers il est attribué à M. Kodja (Benjamin) déclaré adjudicataire du lot n° 14 aux adjudications des permis délimités du 28 avril 1970 un permis temporaire d'exploitation de 6 310 hectares environ sous le n° 536/RPC.

Ce permis est valable pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 1971.

Le permis n° 536/RPC est situé dans la Région du Niari district de Mayoko et se définit comme suit :

Limite Est : la route Mayoko-Koulamoutou ;

Limite Nord : le cours de la rivière Louessé faisant frontière avec la République du Gabon ;

Limite Ouest : le méridien passant à 6 kilomètres à l'Ouest du point d'origine C ;

Limite Sud : le parallèle Est-Ouest du point d'origine C constitué par le pont de la Bambomo sur la route Mayoko-N'Goubou-N'Goubou jusqu'à son intersection avec le méridien cité ci-dessus.

M. Kodja (Benjamin) est soumis à tous les règlements forestiers et de la main-d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges particulier n° 915 du 9 juin 1970 joint au présent arrêté.